

Strasbourg, le 23 mars 2000

MIN-LANG/PR (99) 4

LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

RAPPORT PERIODIQUE INITIAL présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément à l'Article 15 de la Charte

FINLANDE

PREMIER RAPPORT PERIODIQUE DU GOUVERNEMENT DE FINLANDE SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Généralités

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a été ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe le 5 novembre 1992 à Strasbourg. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998. La Charte a été ratifiée par 8 États membres du Conseil de l'Europe (à la date de février 1999).

La Charte vise à protéger et à promouvoir les langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe. Elle cherche à conserver et à développer les traditions et l'héritage culturels de l'Europe, à promouvoir le respect d'un droit inaliénable et communément admis de parler une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée comme dans la vie publique.

Dans les parties I et II, la Charte énonce les objectifs et les principes que les parties s'engagent à appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires parlées sur leur territoire: respect de l'aire géographique de chaque langue; nécessité de promouvoir, de faciliter et/ou d'encourager la pratique des langues régionales ou minoritaires, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique et privée (par des moyens adéquats d'enseignement et d'étude, par des échanges transnationaux pour les langues pratiquées sous une forme identique ou similaire dans d'autres États).

La partie III de la Charte contient des mesures spécifiquement destinées à promouvoir la pratique des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique. Ces mesures portent sur les domaines suivants: l'enseignement, la justice, les autorités administratives et les services publics, les médias, les activités et équipements culturels, les activités économiques et sociales, enfin, les échanges transnationaux.

Lorsqu'elle a ratifié la Charte, la Finlande a déclaré que 65 des dispositions de la partie III s'appliqueraient à la langue suédoise (la langue officielle la moins couramment utilisée en Finlande) et 59 à la langue sâme (une langue régionale). En outre, la Finlande a déclaré qu'elle s'engageait à appliquer, mutatis mutandis, les principes énoncés dans la partie II de la Charte à la langue rom et aux autres langues dépourvues de territoire.

Un comité d'experts surveille l'application de la Charte et examine périodiquement les rapports présentés par les États parties. Le premier rapport doit être présenté dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la Partie en question. Les rapports doivent être rendus publics.

Le comité d'experts est composé d'un membre pour chaque Partie, désigné par le Comité des Ministres sur une liste de personnes de la plus haute intégrité, d'une compétence reconnue dans les matières traitées par la Charte, qui sont proposées par la Partie concernée. Les membres du comité sont nommés pour une période de six ans et leur mandat est renouvelable.

Des organismes ou associations légalement établis dans une Partie peuvent attirer l'attention du comité d'experts sur des questions relatives aux engagements pris par cette Partie en vertu de la partie III de la présente Charte. Après avoir consulté la Partie intéressée, le comité d'experts peut tenir compte de ces informations dans la préparation du rapport. Ces organismes ou associations peuvent en outre soumettre des déclarations quant à la politique suivie par une Partie, conformément à la partie II.

Sur la base des rapports et des informations reçus des organismes ci-dessus mentionnés, le comité d'experts prépare un rapport à l'attention du Comité des Ministres. Ce rapport sera accompagné des observations que les Parties seront invitées à formuler et pourra être rendu public par le Comité des Ministres. Le rapport contiendra en particulier les propositions du comité d'experts au Comité des Ministres en vue de la préparation, le cas échéant, de toute recommandation de ce dernier à une ou plusieurs Parties.

Le présent document, préparé en février 1999, constitue le premier rapport soumis par le gouvernement de la Finlande au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

ANNEXES

- Rapport initial du gouvernement de la Finlande relatif à l'application de la Conventioncadre pour la protection des minorités nationales, 4.2.1999
- 13^e et 14^e rapports périodiques combinés du gouvernement de la Finlande relatifs à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Droits fondamentaux inscrits dans la Constitution finlandaise, Publications du ministère des Affaires étrangères, 6/1998
- Paavo Lounela: The Role of the Advisory Board on Romani Affairs in Finnish Administration (14 octobre 1997)

Législation

- Loi relative au Parlement sâme [Thing] (974/1995)
- Loi sur les langues (148/1922)
- Décret d'application de la Loi sur les langues (311/1922)
- Loi sur la pratique de la langue sâme dans les rapports avec l'administration (516/1991)
- Loi sur la liberté de la presse (1/1919)
- Loi sur les noms (694/1985)
- Loi sur l'autonomie d'Åland (1144/1991)
- Loi constitutionnelle de la Finlande (Oy EDITA AB, Helsinki 1996)

Statistiques

- Population: langue par région fin 1997
- Population par langue à la fin de l'année, 1990-1997
- Municipalités par langue officielle et population par langue à la fin de 1997
- Source: Annuaire statistique de la Finlande 1998, volume 93 (nouvelle série)

TABLE DES MATIÈRES

Généralités	1
Annexes	3
Table des matières	4
Partie I	5
Partie II	9
Partie III	15
Législation	15
Suédois	18
- Article 8	18
- Article 9	21
Article 10	24
Article 11	26
Article 12	
- Article 13	
- Article 14	32
Sâme	33
- Article 8	33
Article 9	35
Article 10	
Article 11	
- Article 12	
- Article 13	
Article 14	44

PARTIE I

1. Veuillez indiquer les principales dispositions juridiques par le biais desquelles la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est appliquée dans votre pays. Si vous le souhaitez, veuillez mentionner les considérations générales qui ont guidé votre pays dans le processus de ratification.

Le droit international et les conventions internationales ne sont pas directement applicables en Finlande. Les conventions internationales sont généralement incorporées au droit interne par une loi ou par décret, à la suite de quoi les conventions sont applicables au même titre qu'une loi nationale. Toutefois, la mise en œuvre peut également s'effectuer en harmonisant le droit interne avec la convention concernée. Ainsi, les dispositions relatives aux droits fondamentaux inscrits dans la Loi constitutionnelle finlandaise ont été amendées en 1995 de façon à modifier le système des droits fondamentaux pour le mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. À ce titre, les conventions les plus importantes étaient le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹.

Concernant la Charte, la procédure d'incorporation peut être qualifiée de «mixte». La Charte est entrée en vigueur par décret du 27 février 1998 (série des traités 23/1998). Le gouvernement a choisi les dispositions de la partie III de la Charte en fonction de la législation nationale qui existait à l'époque. Par conséquent, la législation finlandaise est conforme aux dispositions de la Charte en ce que les dispositions en question sont reprises telles quelles ou à un niveau supérieur de la loi.

Lorsque la Charte est entrée en vigueur, la Finlande a choisi de n'appliquer que celles des dispositions qui étaient en harmonie avec le droit interne et la situation de fait au moment de la ratification. La Charte a été incorporée par décret car il a été estimé qu'elle ne concernait pas directement les droits et devoirs de l'individu et que la nature de ses dispositions (axées sur un programme) ne nécessitait pas l'intervention du Parlement. Ce mode d'incorporation a été jugé suffisant dans la mesure où la mise en œuvre de cette charte n'entraînait pas de nouvelles dépenses pour l'État, dépenses qui auraient du recevoir l'accord du Parlement.

2. Veuillez indiquer toutes les langues régionales ou minoritaires, telles que définies au paragraphe a de l'article 1^{er} de la charte, qui sont pratiquées sur le territoire de votre État. Veuillez également préciser dans quelles parties du territoire résident les locuteurs de ces langues.

Suédois

D'après la Loi constitutionnelle, les langues nationales de la Finlande sont le finnois et le suédois, cette dernière langue étant la langue officielle la moins pratiquée en Finlande. La plupart des Finlandais parlant suédois vivent sur les côtes du sud, du sud-ouest et de l'ouest ainsi que dans l'archipel d'Åland.

<u>Sâme</u>

Les Sâmes sont une population autochtone vivant dans les régions septentrionales de la Finlande, de la Norvège, de la Suède et de la Russie. Quelque 70 000 à 100 000 Sâmes sont installés dans cette région. La plupart des Sâmes de Finlande vivent en Laponie

¹ Voir les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution finlandaise en annexe.

finlandaise (dont les agglomérations sont Enontekiö, Inari, Utsjoki et Sodankylä) et environ 2 400 Sâmes sont installés dans d'autres régions du pays.

3. Veuillez indiquer le nombre des locuteurs de chaque langue régionale ou minoritaire et préciser les critères que votre pays a retenus pour définir le terme «locuteur d'une langue régionale ou minoritaire» à cette fin.

Les Finlandais suédophones constituent la plus grande minorité du pays: au 31 décembre 1997, ils représentaient 293 691 personnes, soit 5,71% de la population.

Quelque 6 900 Sâmes vivent en Finlande. La plupart parlent le sâme du nord, mais environ 200 personnes parlent le sâme d'Inari et le sâme des Kolttes. On dénombre dix langues sâmes.

Les critères entrant dans la définition d'un locuteur d'une langue régionale ou minoritaire reposent sur les données démographiques provenant du centre qui tient le registre de population. Ce registre comporte les données suivantes sur les citoyens finlandais: code d'identité, nom, adresse et lieu de résidence, parents, enfants, époux, nationalité, langue maternelle et profession (données que le citoyen a lui même communiquées). Le bureau des Statistiques élabore des statistiques qui tiennent compte de la nationalité, de la langue et du pays de naissance. Ces statistiques s'appuient sur les informations transmises par le centre qui tient le registre de population².

4. Veuillez indiquer quelles langues dépourvues de territoire, telles que définies au paragraphe c de l'article 1^{er} de la charte, sont pratiquées sur le territoire de votre État et fournir des données statistiques relatives aux locuteurs.

Les Roms

Quelque 10 000 Roms vivent en Finlande. La loi finlandaise sur la protection des données à caractère personnel n'autorise pas l'enregistrement de données indiquant la race ou l'origine ethnique. On ne peut par conséquent qu'estimer le nombre de Roms vivant en Finlande³.

Les Russes

À l'heure actuelle, environ 20 000 russophones vivent en Finlande, dont quelque 5 000 sont des Grands Russes.

Les Tatars

Quelque 900 Tatars vivent en Finlande, dans l'agglomération d'Helsinki pour la plupart. Le tatar est l'une des langues turques.

5. Veuillez indiquer s'il existe, dans votre pays, des organismes ou des organisations légalement établis qui favorisent la protection et le développement des langues régionales ou minoritaires. Dans l'affirmative, veuillez mentionner leurs nom et adresse.

Le Centre de recherche sur les langues de Finlande effectue des recherches sur le finnois, le suédois et le sâme. Outre les commissions linguistiques pour le finnois, le suédois, le sâme et la langue des signes, une commission linguistique pour la langue rom a été mise en place le 1^{er} juin 1997, dans le cadre du Centre de recherche pour les langues pratiquées sur le territoire national; elle a pour but d'étudier la langue rom, d'en faciliter la pratique et de

² Voir les statistiques indiquant la population par langue à la fin de l'année 1997. Voir également la page d'accueil www.stat.fi.

³ Cette interdiction n'est toutefois pas absolue. Il est possible dans certaines conditions précisées par une loi ou un décret, de recueillir ces données pour le registre de la population. Des dispositions distinctes concernent la diffusion publique de l'information confidentielle.

donner des conseils sur son usage.

L'adresse du Centre de recherche est la suivante⁴:

Kotimaisten kielten tutkimuskeskus Sörnäisten rantatie 25 FIN-00500 Helsinki

Le Parlement sâme veille à la langue et à la culture sâmes en prenant des initiatives et en faisant des propositions aux autorités (loi relative au Parlement sâme, section 5).

L'adresse du Parlement sâme est la suivante:

Sámedigai PL 39 FIN-99871 Inari

L'Assemblée suédoise (Svenska Finlands folkting)⁵ veille aux intérêts et au statut des locuteurs suédophones et surveille la langue.

L'adresse de l'Assemblée est la suivante :

Svenska Finlands folkting Unionsgatan 45 H 110 FIN-00170 Helsingfors

La Commission consultative des affaires roms⁶ examine les possibilités de participation sociale et les conditions de vie de la population rom; elle prend des initiatives pour promouvoir le statut de la langue et de la culture roms. La Commission consultative des affaires roms relève du ministère des Affaires sociales et de la Santé.

L'adresse de la Commission consultative est la suivante:

Romaniasiain neuvottelukunta PL 267 FIN-00170 Helsinki

Veuillez indiquer si un organisme ou une organisation quelconque a été consulté en relation avec l'élaboration du présent rapport périodique. Dans l'affirmative, veuillez préciser de quel organe ou organisation il s'agit.

Ce rapport a été rédigé au Ministère des Affaires étrangères en tenant compte des opinions formulées par différents ministères et autorités. Il a été demandé aux organisations suivantes

⁴ Vous pouvez vous rendre sur la page d'accueil du site à www.domlang.fi.

⁵ Voir leur page d'accueil à www.folktinget.fi.

⁶ Voir Paavo Lounela: The Role of the Advisory Board on Roma Affairs in Finnish Administration.

۶

de donner leur avis sur les questions traitées dans ce rapport: l'Assemblée suédoise, le Parlement sâme, la Commission consultative des affaires roms, la Congrégation islamique finnoise (communauté finnoise tatar), la communauté juive, les Grands Russes (Venäjän kulttuuridemokraattinen liitto) et la Commission consultative des relations ethniques⁷.

L'Assemblée suédoise, le Parlement sâme, la Congrégation islamique finnoise (communauté finnoise tatar) et les Grands Russes ont transmis leurs opinions par écrit. L'avis de la Commission consultative des affaires roms était contenu dans celui du Ministère des Affaires sociales et de la Santé, et l'avis de la Commission consultative des relations ethniques était contenu dans celui du ministère du Travail. «FIBLUL» a également donné son avis (voir cidessous).

En outre, une «audience» a été organisée le 22 février 1999 au Ministère des Affaires étrangères. Toutes les parties mentionnées ci-dessus étaient invitées ainsi que des représentants de groupes de défense des droits des minorités – la Ligue finlandaise des droits de l'homme, la section finlandaise d'Amnesty International – et l'Institut du droit des minorités. Le Groupe de défense des droits des minorités était représenté.

7. Veuillez indiquer les mesures prises (conformément à l'article 6 de la Charte) pour mieux faire connaître les droits et les devoirs découlant de l'application de la Charte.

La Charte a été publiée dans la Série des traités finlandais; le texte a été traduit en finnois, suédois et sâme du nord. Le ministère des Affaires étrangères prévoit de rendre la Charte disponible sur son site Internet, accompagnée du présent rapport. Celui-ci sera également publié dans la Série des publications du Ministère des Affaires étrangères, disponible en librairie.

_

⁷ Voir le rapport initial de la Finlande sur l'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

PARTIE II

Article 7 – Objectifs et principes

- 1. En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:
- a) la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;
- b) le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire;

L'article 50, paragraphe 3, et l'article 51, paragraphe 2 de la Loi constitutionnelle prévoient que «lors d'une modification des limites des circonscriptions administratives, on veillera à ce que les nouvelles circonscriptions, dans la mesure où les circonstances le permettent, ne comprennent que des populations parlant la même langue, le finnois ou le suédois, ou en tout cas à ce que les minorités linguistiques y soient aussi faibles que possible».

Ces dispositions ont pour but d'offrir les meilleurs services possibles aux deux groupes linguistiques. Plus la minorité est grande, plus il devient facile de fournir des services aux locuteurs de cette minorité.

Deux exemples de divisions administratives particulières concernent la langue suédoise. L'Église luthérienne de Finlande est divisée sur des bases linguistiques de telle sorte que les locuteurs suédophones d'une municipalité forment en général leur propre paroisse. Depuis 1923, toutes les paroisses suédophones sont réunies au sein d'un évêché suédois. Et conformément à la Loi constitutionnelle, les suédophones appelés au service militaire constituent leur propre brigade (Dragsvik dans le sud de la Finlande)⁸.

c) la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;

<u>Sâme</u>

Il a été estimé que la loi (voir Partie III) ne garantit pas suffisamment la préservation du sâme comme langue vivante parce que, dans la pratique, cette langue sert à l'interprétation et à la traduction. Le Parlement sâme a instauré un groupe de travail pour faire avancer les droits linguistiques des Sâmes. Ce groupe de travail doit rédiger une proposition d'amendement à la loi sur la pratique de la langue sâme dans les rapports avec l'administration et répertorier

⁸ Liebkind, Broo, Finnäs: The Swedish-speaking Minority in Finland: A Case Study; Cultural Minorities in Finland. An overview towards Cultural Policy, Publication of the Finnish National Commission for UNESCO n° 66, Helsinki 1995, P. 60.

les autres textes de loi régissant la langue sâme qui devraient être amendés. Le groupe de travail doit terminer son travail d'ici le 31 mars 1999.

Rom

Une Commission linguistique pour la langue rom a été créée, le 1^{er} juin 1997, dans le cadre du Centre de recherche pour les langues pratiquées sur le territoire national; elle a pour but d'étudier la langue rom, d'en faciliter la pratique et de donner des conseils sur son usage. Aucun responsable n'a toutefois été officiellement nommé pour remplir cette tâche.

d) la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;

L'article 14 de la Loi constitutionnelle finlandaise dispose:

Les langues nationales de la Finlande sont le finnois et le suédois. Le droit de chacun d'employer devant les tribunaux et dans ses rapports avec l'administration, le finnois ou le suédois, et d'obtenir les expéditions le concernant dans cette langue, est garanti par la loi. L'État subvient aux besoins culturels et sociaux de la population de langue finnoise et de celle de langue suédoise selon des principes identiques.

Le peuple autochtone sâme ainsi que les Roms et les autres groupes ont le droit de conserver et de développer leur langue et leur culture. Le droit des Sâmes à utiliser leur langue maternelle dans leurs rapports avec l'administration est réglé par la loi. Les droits des personnes utilisant le langage des signes ou ayant besoin d'une interprétation ou d'une traduction en raison d'un handicap sont garantis par la loi.

Pour les langues suédoise et sâme, voir la Partie III ci-dessous.

Législation facilitant la pratique de la langue rom:

Un amendement au décret relatif aux garderies d'enfants est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995, qui prévoit, entre autres, que l'un des objectifs de la loi sur les garderies est d'apporter un soutien à la langue et à la culture roms, en collaboration avec les représentants de cette culture. Mais dans les faits, les municipalités n'ont pas pris de mesures à la suite de cet amendement, et la coopération entre les Roms et les garderies n'a pas progressé. Le personnel des garderies n'a, au cours de sa formation, pas reçu beaucoup d'informations sur la culture rom ni sur la coopération avec les Roms. D'après les estimations, le nombre d'enfants roms fréquentant des garderies ou des maternelles est relativement petit comparé à celui des autres enfants.

En 1995, la législation relative à l'école a été amendée pour rendre possible l'enseignement en langue rom (voir ci-dessous).

L'article 7 de la loi relative à la télévision finlandaise a été amendé au début de l'année 1999. L'obligation de traiter avec égalité les citoyens finnophones et suédophones, et de produire des services en langue sâme a été amendée: actuellement, des services doivent être produits en langue rom et dans la langue des signes.

e) le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même État parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'État pratiquant des langues différentes;

Le Bureau européen des langues les moins répandues (BELMR), qui dépend de l'Union européenne, est représenté en Finlande. L'Assemblée suédoise de Finlande (Svenska Finlands Folkting), le Parlement sâme, les Roms finlandais, la population russophone et les Tatars finlandais sont représentés au sein de la Commission finlandaise du bureau de la «FIBLUL».

f) la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;

Pour le suédois et le sâme, voir l'article 8.

Rom

Il existe, dans le cadre de la Commission nationale de l'enseignement, une unité de formation pour les Roms qui a pour tâche de faire progresser l'enseignement dispensé aux Roms. L'objectif de cette unité est de donner aux Roms le même accès à l'éducation que le reste de la population.

Un groupe de travail instauré par la Commission nationale de l'enseignement a remis un rapport approfondi au ministère de l'Éducation concernant le statut de la langue et de la culture roms à différents niveaux scolaires. Il est suggéré dans ce document d'instaurer un quota en vue de la formation d'instituteurs parlant rom.

Le ministère de l'Éducation a accepté ce programme de formation ainsi que le programme de formation avancée des enseignants de culture rom, tel que mentionné dans la loi de 1997 sur les programmes de formation professionnelle.

En application de l'article 10 de la loi sur l'école polyvalente, l'enseignement a lieu en finnois ou en suédois. Il peut également être dispensé en langue sâme, rom ou en langue des signes. Une partie de l'enseignement peut également avoir lieu dans une autre langue.

En application de l'article 12 de la loi sur l'école polyvalente, le finnois, le suédois ou le sâme peuvent être enseignés comme langue maternelle, selon la langue d'enseignement de l'élève. Par ailleurs, conformément au choix de la personne qui détient l'autorité parentale, la langue rom, la langue des signes ou une autre langue peuvent être enseignées comme langue maternelle. Les articles 6 et 8 de la loi sur l'enseignement secondaire supérieur contiennent des dispositions analogues.

L'article 12 de la loi sur l'école polyvalente n'oblige pas les municipalités à organiser l'enseignement de la langue rom. L'éducation des enfants de langue rom ou parlant une

langue étrangère est actuellement assurée grâce à une décision du ministère de l'éducation (248/1995) relative aux aides de l'État pour l'enseignement complémentaire. L'État paye 86% des frais d'enseignement de la langue maternelle. Les municipalités disposent par conséquent des moyens économiques pour organiser cet enseignement. Dans les faits, ces dernières invoquent fréquemment des difficultés économiques pour ne pas fournir cet enseignement. Un autre problème découle de la pénurie d'enseignants roms.

En 1998, environ 220 élèves participaient à un programme d'enseignement du rom dans huit municipalités alors que l'on comptait quelque 1500 à 1700 enfants roms d'âge scolaire.

 g) la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent;

<u>Suédois</u>

Le suédois est enseigné comme deuxième langue nationale; c'est une langue obligatoire pour tout élève finlandais qui passe son examen d'entrée à l'université.

Sâme

Il est possible d'étudier le sâme comme langue facultative dans les écoles du territoire sâme. Cette langue est également enseignée et en partie pratiquée comme langue d'enseignement dans les universités d'Helsinki, Oulu et de Rovaniemi.

Rom

Se reporter au paragraphe 5 ci-dessous.

<u>Russe</u>

Le russe est enseigné à tous les niveaux (primaire, secondaire, professionnel, universitaire, autre enseignement supérieur et éducation des adultes).

En Finlande, outre le finnois ou le suédois, les élèves choisissent habituellement une langue facultative: anglais, français, allemand, russe ou latin.

h) la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;

Pour le suédois et le sâme, voir à l'article 8. Le russe est également enseigné au niveau universitaire.

Il n'existe aucune possibilité d'étudier la langue rom au niveau universitaire. Pour la recherche, voir c) ci-dessus.

i) la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs États.

Suédois

Les échanges transnationaux existent sous toutes les formes économiques, sociales et culturelles entre la Finlande et la Suède, tant dans le secteur public que privé.

Sâme

Les échanges transnationaux entre les frontières de la Finlande, de la Suède et de la Norvège ont essentiellement lieu dans le secteur privé, au cours de la vie quotidienne, et dans le cadre de différentes activités menées par des associations du territoire sâme.

Conformément à un accord entre la Finlande et la Russie (voir ci-dessous), un programme a été lancé en Finlande sur les langues finno-ougriennes. Ce programme couvre également la langue et la culture sâmes de la péninsule de Kola, en Russie. Tant dans le cadre de ce programme que grâce aux associations sâmes, les liens entre les Sâmes de Finlande et de Russie se sont renforcés, que ce soit dans le domaine de la culture, de l'éducation, de la formation professionnelle ou de l'éducation permanente.

Rom

Les affaires roms donnent lieu à une coopération notamment avec le Conseil de l'Europe, l'OSCE (dans le cadre de l'ODHIR, Office des institutions démocratiques et des droits de l'homme) et l'Union européenne.

Russe

Dans l'accord sur les relations bilatérales entre la République de Finlande et la Fédération de Russie, qui date de 1992, il est écrit à l'article 10 que les parties concernées soutiennent le maintien du caractère autochtone des peuples finlandais et finno-ougriens de Russie et, de la même manière en Finlande, l'identité des personnes originaires de Russie. Dans cet article, il est mentionné que la langue doit être préservée.

2. Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

L'article 5 (alinéas 1 et 2) de la Loi constitutionnelle finlandaise dispose:

Tous les hommes sont égaux devant la loi.

Nul ne peut sans raison valable faire l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'origine, la langue, la religion, les convictions, les opinions, l'état de santé, le handicap ou tout autre motif lié à la personne.

Les dispositions interdisant la discrimination sont décrites dans les 13° et 14° rapports périodiques présentés par la Finlande en application de à Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Nous renvoyons à ce rapport pour ce qui est des dispositions du chapitre 11 du Code pénal sur le génocide et la préparation du génocide (articles 6 et 7), l'agitation à caractère ethnique (article 8), la discrimination (article 9) et la discrimination sur le lieu de travail, chapitre 47, article3°.

3. Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

Nous renvoyons pour ce paragraphe au rapport initial présenté par le gouvernement de la Finlande sur l'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, en particulier à l'article 6¹⁰.

4. En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

Voir les informations ci-dessus concernant l'Assemblée suédoise, le Parlement sâme et la Commission consultative pour les affaires roms.

5. Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

Pour les langues rom et russe, voir ci-dessus.

Dans la culture rom, l'information a toujours été transmise oralement. Le rom a d'une certaine manière servi de langage codé offrant une protection contre le reste de la population, et les Roms ne souhaitaient pas l'enseigner aux non-Roms. Conformément à cette tradition, la langue n'a été enseignée que par des personnes d'origine rom. Il serait par conséquent important de tenir compte du paragraphe 5 pour l'application du paragraphe 1, alinéa g de l'article 7. Avant l'entrée en vigueur de la Charte, la communauté rom de Finlande avait déjà convenu avec la Commission nationale de l'enseignement d'une diffusion limitée de manuels de langue rom, et ce en invoquant le paragraphe 5.

⁹ Voir les 13e et 14e rapports présentés par le gouvernement de la Finlande en application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

¹⁰ Voir p. 14

PARTIE III

Législation

Tel que précédemment précisé, le suédois est la langue officielle la moins pratiquée en Finlande et le sâme est une langue régionale minoritaire.

Dispositions constitutionnelles

Les articles 14 et 16a sont les principales dispositions concernant le droit de pratiquer sa langue. L'article 14 a déjà été cité ci-dessus dans la Partie II. L'article 16 précise ce qui suit:

Les autorités assurent la mise en œuvre des droits fondamentaux et de la législation internationale relative aux droits de l'homme.

Les lois sur la langue¹¹

La loi sur les langues (148/1922), le décret d'application de la loi sur les langues (311/1922) et la loi sur la pratique de la langue sâme dans les rapports avec l'administration (516/1991) régissent la pratique du finnois, du suédois et du sâme dans les rapports avec l'administration.

Le droit de pratiquer les langues nationales (le finnois et le suédois) selon des principes d'égalité, conformément à la Loi constitutionnelle, est mis en œuvre par la loi sur les langues, le décret d'application de à loi sur les langues et la loi sur les compétences linguistiques des fonctionnaires (14/1922).

Pour ce qui est de l'archipel d'Åland, il convient de noter que la Loi sur l'autonomie d'Åland prévoit entre autres que le suédois est la seule langue officielle des îles (article 36). Toutefois, l'article 37 de la Loi sur l'autonomie d'Åland dispose que les citoyens finlandais ont le droit de pratiquer le finnois devant un tribunal et avec des fonctionnaires des îles Åland^{12 12}.

La loi sur les langues contient des dispositions sur le droit d'utiliser sa langue maternelle, finnois ou suédois, dans ses rapports avec l'administration. Elle prévoit dans quels cas l'administration doit fournir un service dans une langue minoritaire ainsi qu'une une traduction. Les dispositions concernant l'administration nationale et gouvernementale ainsi que les autorités municipales sont différentes les unes des autres. Des informations plus détaillées sont fournies ci-dessous à l'article 10.

Pour comprendre les dispositions de la loi sur les langues, il faut connaître la différence entre les municipalités unilingues et bilingues en Finlande. Au titre de cette loi, une municipalité est réputée bilingue si plus de 8% de la population parle l'autre langue officielle du pays comme langue maternelle. Cela étant, toutes les municipalités où 3 000 habitants au moins parlent l'autre langue officielle sont considérées comme bilingues. Une municipalité bilingue ne sera

¹¹ Les lois sont annexées au présent rapport.

¹² La loi sur l'autonomie d'Åland est annexée au présent rapport.

pas considérée comme unilingue à moins que le nombre d'habitants pratiquant l'autre langue représente 6% ou moins du total. Le gouvernement détermine tous les dix ans quelles municipalités sont unilingues ou bilingues. À l'heure actuelle, on compte 389 municipalités de langue finnoise, 5 de langue suédoise et 42 bilingues. En outre, les 16 municipalités d'Åland sont suédophones¹³.

L'article 1 de la loi sur les compétences linguistiques des fonctionnaires précise ce qui suit:

Pour être admis à un emploi de fonctionnaire requérant un diplôme universitaire, la personne qui postule devra, sauf exceptions mentionnées dans les articles 2 et 3 cidessous, démontrer une connaissance parfaite de la langue de la majorité de la population dans la circonscription administrative en question. Lorsque cette circonscription est unilingue, ætte personne doit prouver qu'elle comprend l'autre langue officielle du pays et, pour le poste de juge, montrer que ses compétences orales sont satisfaisantes dans l'autre langue officielle; mais lorsque la circonscription administrative est bilinque ou comprend des municipalités bilinques ou des municipalités où sont pratiquées des langues différentes, la personne devra apporter la preuve de sa compétence orale et écrite dans l'autre langue officielle du pays. Dans les juridictions suprêmes et dans les administrations dont la circonscription est dans certaines parties bilinque, les emplois publics nécessitant des compétences dans différentes langues seront, si possible, attribués à différentes personnes par le gouvernement sur proposition du tribunal ou de l'administration en question, et dans ce cas, le fonctionnaire qui n'a besoin que d'une seule langue officielle dans sa fonction devra faire preuve des mêmes compétences linguistiques qu'un fonctionnaire travaillant dans une circonscription administrative unilingue pratiquant cette langue.

Pour être admis à un emploi public autre que ceux mentionnés ci-dessus, des compétences linguistiques adéquates pour ce poste seront requises. Des dispositions plus détaillées seront instaurées par décret.

La question de savoir si des fonctionnaires doivent parfaitement posséder le finnois et le suédois, et si oui lesquels, fera l'objet d'un décret.

L'Assemblée suédoise a souligné la non-concordance entre la réalité et les dispositions contenues dans la loi sur les langues et la loi sur les compétences linguistiques des fonctionnaires, sans doute parce que les compétences linguistiques des fonctionnaires ne font pas l'objet d'une suivi adéquat.

Le 28 janvier 1997, le Premier ministre a diffusé une circulaire (85/19/97) dans laquelle il rappelait aux ministères et aux administrations qui en dépendent l'existence d'une législation en matière linguistique. Le Premier ministre rappelait qu'au titre de la loi, ministères et administrations sont tenus d'utiliser les langues nationales (finnois et suédois) et d'organiser leurs services en conséquence.

La Loi sur la pratique de la langue sâme dans les rapports avec l'administration rend possible la pratique de la langue en territoire sâme et dans les rapports avec les administrations et organismes mentionnés dans la loi (articles 1 à 3). Dans leurs rapports avec l'administration, les Sâmes ont le droit d'utiliser la langue sâme oralement et par écrit,

¹³ Voir les statistiques indiquant les municipalités par langue officielle (31-12-1997).

et l'on doit s'adresser à eux dans cette langue. Comme nous l'avons déjà mentionné cidessus dans la Partie II, un groupe de travail doit rédiger une proposition d'amendement à la loi sur la pratique de la langue sâme dans les rapports avec l'administration.

Des informations plus détaillées sont données aux articles 9 et 10 ci-dessous.

Langue: SUEDOIS

Article 8 – Enseignement

La Finlande s'est engagée à fournir un enseignement en suédois comme suit:

- 1. En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État:
- a i) à prévoir une éducation préscolaire
- b i) à prévoir un enseignement primaire
- c i) à prévoir un enseignement secondaire
- d i) à prévoir un enseignement technique et professionnel
- e i) à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur
- i) à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en suédois
- g) à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;
- h) à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g;
- à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.
- 2. En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

Éducation préscolaire

Ce sont les autorités municipales chargées des questions sociales qui fournissent les garderies d'enfants. Il est toutefois possible de créer des garderies privées.

La loi sur les garderies (36/1973) prévoit que les municipalités doivent veiller à ce que les soins soient donnés dans la langue maternelle de l'enfant, en finnois, en suédois ou en sâme (article 11).

Enseignement primaire et secondaire

D'après la loi sur l'école polyvalente (628/1998), «une municipalité comportant des habitants parlant finnois et suédois est tenue d'assurer un enseignement scolaire séparé pour les deux groupes linguistiques».

D'après l'article 10 de la loi sur l'école polyvalente, l'enseignement a lieu en finnois ou en suédois. I peut également être dispensé en sâme, en rom ou dans la langue des signes. Une partie de l'enseignement peut également être dispensée dans une autre langue.

D'après l'article 12 de la loi sur l'école polyvalente, le finnois, le suédois ou le sâme peuvent être enseignés comme langue maternelle, en fonction de la langue d'enseignement de l'élève. De la même manière, le rom, la langue des signes ou une autre langue autochtone peuvent être enseignés comme langue maternelle selon ce que choisit la personne qui détient l'autorité parentale. Les articles 6 et 8 de la loi sur l'école secondaire contiennent des dispositions analogues.

Au titre du décret sur l'examen d'entrée à l'université, des examens dans la langue maternelle sont proposés en finnois, suédois et sâme.

D'après la Commission nationale de l'enseignement, il existe à l'heure actuelle 335 écoles suédoises et 35 écoles secondaires supérieures suédoises en Finlande.

Enseignement technique et professionnel

Les articles 10 et 12 de la loi sur l'école polyvalente portent également sur l'enseignement technique et professionnel.

Les instituts de technologie suivants proposent un enseignement en finnois et en suédois:

- Eastern Uusimaa Polytechnic (Helsingin liiketalouden ammattikoulun Itä-Uudenmaan väliaikainen ammattikorkeakoulu)
- Central Ostrobothnia Polytechnic (Keski-Pohjanmaan ammattikorkeakoulu)
- Turku Polytechnic (Turun ammattikorkeakoulu), and
- Vaasa Polytechnic (Vaasan ammattikorkeakoulu).

Les instituts de technologie suivants proposent un enseignement en suédois:

- Arcada Polytechnic (Arcada Nylands svenska yrkeshögskola)
- Swedish Polytechnic, Finland (Svenska yrkeshögskolan)
- Sydväst Polytechnic (Yrkeshögskolan Sydväst), and
- Åland Polytechnic (Ålands yrkeshögskola).

En 1997, 1915 étudiants suivaient une formation technologique en suédois dans le but d'obtenir un diplôme; 192 suivaient des cours d'éducation permanente dans le but d'obtenir un certificat.

La même année, les instituts de technologie permanents ont organisé 1252 semaines d'enseignement du suédois pour 17 261 étudiants. Dans les instituts de technologie temporaires, les chiffres s'établissaient à 962 semaines d'études pour 12 039 étudiants.

Enseignement universitaire et autres formes d'enseignement supérieur

Le suédois est la langue d'enseignement et d'examen dans les établissements suivants: Université Åbo Akademi, École suédoise d'économie et d'administration des affaires et École suédoise des sciences sociales de l'université d'Helsinki. À l'université d'Helsinki, à l'université de technologie d'Helsinki et à l'Académie de théâtre, les langues d'enseignement et d'examen sont à la fois le finnois et le suédois. À l'Académie Sibelius et à l'université des

arts et du design, la langue d'examen est soit le finnois soit le suédois, selon la langue maternelle de l'étudiant.

En application du décret sur l'enseignement des maîtres, l'Université Åbo Akademi est chargée des cours destinés aux enseignants suédophones.

Conformément à la disposition concernant spécialement l'université d'Helsinki (loi sur les universités 645/1997, article 26), dans l'admission des étudiants à des disciplines enseignées en suédois uniquement dans cette université, des mesures seront prises pour faire en sorte qu'un nombre suffisant de suédophones soient formés pour répondre aux besoins nationaux. L'université peut instaurer des quotas pour les candidats suédophones. Il exista ainsi des quotas en droit et en médecine. D'après l'article 23 de la loi sur les universités, il doit y avoir un minimum de 27 professeurs enseignant en suédois à l'université d'Helsinki. Les disciplines qu'ils enseignent sont prévues par le décret relatif aux universités.

Éducation des adultes et éducation permanente

Dix-sept institutions d'éducation permanente et 20 institutions ouvertes proposent une éducation des adultes et une éducation permanente en suédois. Les universités ci-dessus mentionnées proposent également ce type d'enseignement en suédois.

Formation des enseignants

Un enseignement séparé est proposé aux enseignants suédophones en Finlande. Le nombre d'enseignants suédophones – au niveau primaire, secondaire et secondaire supérieur – admis dans les programmes de formation a été augmenté à l'automne 1998. L'objectif étant d'augmenter parallèlement, entre 1999 et 2000, le nombre d'étudiants suédophones dans les programmes des établissements formant les enseignants et spécialistes de pédagogies alternatives.

Autres mesures visant à renforcer le statut de la langue suédoise:

La Finlande s'engageant toujours davantage dans la coopération internationale, l'enseignement des langues prend de plus en plus d'importance. Dans le programme stratégique d'internationalisation de l'enseignement et de l'enseignement des langues, l'un des objectifs est d'utiliser le bilinguisme du pays à tous les niveaux de l'enseignement. Les parties concernées étant le ministère de l'Éducation, la Commission nationale de l'enseignement, les établissements d'enseignements et les universités. Le programme stratégique prend fin en l'an 2000.

Un projet d'enseignement des langues sera lancé en 1999 dans les instituts de technologie.

Article 9 - Justice

La Finlande a entrepris de garantir comme suit la pratique du suédois devant les tribunaux:

1. Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

a) dans les procédures pénales:

- i) à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires;
- ii) à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; iii) à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire;
- iv) à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

b) dans les procédures civiles:

- i) à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires;
- ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels:
- iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions:
- c) <u>dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative</u>:
 - i) à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires;
 - ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels;
 - iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions:
- d) à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés. Les Parties s'engagent:
- 2.a) à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire
- 3. Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

Comme évoqué précédemment, l'article 14 de la Loi constitutionnelle finlandaise dispose:

Les langues nationales de la Finlande sont le finnois et le suédois. Le droit de chacun d'employer devant les tribunaux et dans ses rapports avec l'administration, le finnois ou le suédois, et d'obtenir les expéditions le concernant dans cette langue, est garanti par la loi [...]

Le droit de parler suédois devant les tribunaux est inscrit au chapitre 2 de la loi sur les langues. D'après l'article 3, un citoyen finlandais a le droit de pratiquer sa langue, le finnois ou le suédois, dans une affaire où il est en cause ou dans laquelle il est entendu.

Un agent de l'État, procureur général ou autre responsable officiel utilisera la langue du défendeur ou de l'accusé, s'il est indispensable de connaître cette langue. Au besoin, les services d'un interprète seront fournis lors d'une audience devant un tribunal ou en présence de la police (article 4).

D'après l'article 5, un tribunal siégeant dans une circonscription unilingue met à disposition des documents dans la langue de cette circonscription.

L'article 6 traite de la procédure judiciaire dans les circonscriptions bilingues. Dans ce cas, le tribunal mettra à disposition des documents dans la langue des parties ou dans la langue dont elles ont convenu. Si les parties pratiquent des langues différentes, ou si elles ne s'entendent pas sur la langue des documents, la langue du prévenu sera utilisée dans les affaires pénales, la langue majoritaire sera utilisée dans les autres affaires et dans les affaires pénales lorsque les prévenus pratiquent des langues différentes, à moins que le tribunal n'en décide autrement au vu des droits et intérêts des parties. Toutefois, le tribunal est alors tenu de fournir une traduction si elle a été demandée, en application de l'article 5, alinéa 2.

D'après l'article 37 de la loi sur l'information judiciaire (449/1987), les autorités chargées de l'enquête sont tenues de fournir les services d'un interprète lorsque la personne interrogée n'est pas en mesure de pratiquer une langue qui, conformément à la loi sur les langues, serait normalement pratiquée en présence de ces autorités.

D'après l'article 25 de la loi sur la procédure administrative (589/1996), une instance publique fournira les services d'un interprète lorsqu'une personne qui est partie à une affaire, dont l'instance publique peut être à l'origine, n'est pas en mesure de pratiquer la langue qui, conformément à la loi sur les langues, est pratiquée devant cette instance. La loi sur la procédure judiciaire en matière administrative (586/1996) contient une disposition analogue (article 77).

Toutes les lois et tous les décrets de même que toutes les décisions gouvernementales sont publiés en finnois et en suédois.

Mesures spéciales

Des dysfonctionnements ont été constatés, dus aux déficiences linguistiques des fonctionnaires, à des interprétations erronées de la loi et à des malentendus.

Le médiateur du Parlement a, de sa propre initiative, enquêté sur les problèmes linguistiques liés à la procédure pénale. Cette démarche faisait suite à un article de journal du 9 septembre 1996 selon lequel les suédophones avaient du mal à pratiquer leur langue dans les affaires pénales. À l'issue de son enquête, le médiateur a présenté une proposition au gouvernement, le 24 avril 1998, pour que des mesures soient prises afin de renforcer le statut du suédois dans le procédures pénales. Pour donner suite à cette proposition, un groupe de travail a été instauré, le 7 janvier 1999, dans lequel sont représentés les autorités judiciaires, le ministère public, le ministère de la Justice et l'Assemblée suédoise. Ce groupe de travail devrait finir ses travaux d'ici le 31 décembre 1999.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

La Finlande a entrepris de garantir comme suit la pratique du suédois devant les autorités administratives:

- 1. Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:
- a i) à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires:
- à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues;
- c) à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.
- 2. En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:
- a) l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale;
- b) la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;
- c) la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires;
- d) la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;
- e) l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État;
- f) l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État;
- g) l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.
- 3. En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:
- a) à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service.
- 4. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:
- a) la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;
- b) le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant.
- 5. Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

Paragraphes 1 à 4

Pour ces paragraphes, nous renvoyons aux informations fournies ci-dessus concernant la loi sur les langues et le décret d'application de la loi sur les langues (voir «Législation»).

La loi sur les langues opère une différence entre la langue qu'utilisent les particuliers et la langue des documents officiels. Le droit du citoyen d'utiliser sa langue lorsqu'il communique avec les autorités est plus étendu que l'obligation desdites autorités de produire des documents officiels dans une langue minoritaire. Les documents officiels sont écrits en finnois ou en suédois, ou dans les deux langues, en fonction du statut linguistique de la circonscription administrative.

La principale différence entre les autorités de l'État et les autorités municipales est, d'après la loi sur les langues, qu'un suèdophone peut toujours utiliser le suédois avec les autorités de l'État. Les autorités municipales sont soit unilingues soit bilingues, comme nous l'avons déjà expliqué. Dans une municipalité unilingue, il est possible de n'utiliser que la langue de cette municipalité, que ce soit le finnois ou le suédois.

Aux termes du droit finlandais, les notifications officielles émanant de l'État, des municipalités ou de circonscriptions autonomes et destinées au public seront, dans une circonscription administrative unilingue, écrites dans sa langue officielle (finnois ou suédois) et, dans une circonscription bilingue, dans les deux langues officielles.

L'expression «notifications officielles» renvoie aux autorités administratives et aux services publics auxquels font référence les paragraphes 1 à 4 et comprennent entre autres les panneaux indicateurs (routes et rues), les décisions officielles, les notifications et signaux d'information émanant des pouvoirs publics. Ces annonces sont rédigées soit dans une langue soit dans deux (finnois et suédois, ou finnois et sâme), en fonction du statut linguistique de la municipalité.

Comme nous l'avons déjà signalé, il existe, dans les faits, certains problèmes concernant l'usage du suédois. Une étude a été menée en 1998¹⁴ à l'École suédoise des sciences sociales de l'université d'Helsinki. D'après les conclusions de cette étude, il est très courant¹⁵ que la correspondance entre différentes autorités et les municipalités suédophones ne se déroule qu'en finnois.

Nous renvoyons ici à la circulaire du Premier ministre mentionnée plus haut.

Paragraphe 5

La loi sur les noms¹⁶ n'empêche nullement l'usage de patronymes ou de prénoms dans une langue minoritaire. À cet égard, nous renvoyons au premier rapport de la Finlande relatif à l'application de la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales.

¹⁴ Utredning över myndigheters användning av det svenska språket – rapport till Svenska delegationen vid Finlands kommunförbund 21.10.1998. Ansvarig: Stefan Sjöblom, Svenska social-och kommunalhögskolan vid Helsingfors universitet.

¹⁵ Cette étude parle de 40% des cas.

¹⁶ La loi sur les noms est annexée au présent rapport.

Article 11 – Médias

La Finlande a entrepris de garantir l'usage du suédois dans les médias de la manière suivante:

- 1. Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:
- a) <u>dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public</u>:
 - iii) à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;
- b i) à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- c ii) à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
- d) à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;
- e i) à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- f ii) à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;
- 2. Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.
- 3. Les Parties s'engagent à veiller à œ que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

Législation

D'après l'article 10 de la Loi constitutionnelle, toute personne a droit à la liberté d'expression. Des dispositions plus précises sur l'exercice du droit à la liberté d'expression sont prescrites par une loi du Parlement. D'après l'article 1 de la loi sur la liberté de la presse «Tout citoyen

finlandais¹⁷ a le droit de publier des documents imprimés, sans que les pouvoirs publics ne soient autorisés à élever des obstacles, dans la mesure où les dispositions de la présente loi sont respectées.»

Ministère

Le Ministère des Transports et des Communications est responsable de la diffusion des émissions de radio et de télévision en Finlande. La diffusion d'émissions de radio et de télévision est soumise à autorisation. Lorsque l'autorisation est accordée, la liberté d'expression, la diversité des programmes et les besoins de groupes particuliers au sein de la société sont pris en considération.

La Compagnie finlandaise de diffusion dépend du ministère des Transports et des Communications. L'article 7 de la loi sur la Compagnie finlandaise de diffusion prévoit l'égalité de traitement des citoyens finnophones et suédophones. L'article 6 dispose que le conseil d'administration de la compagnie doit, à l'issue d'élections, représenter les deux groupes linguistiques.

Dans les faits

Il existe des émissions de télévision spécifiques à la population suédophone, qui représentent environ 9% de la production de deux chaînes de télévision publiques. Les émissions sont produites par FST¹⁸ (Finlands Svenska Television, télévision suédoise de Finlande), qui fait partie de la Compagnie finlandaise de diffusion. Des émissions de télévision en suédois sont régulièrement diffusées, de même que les informations quotidiennes. Une partie des autres émissions est sous-titrée en suédois.

Il existe deux stations de radio nationales de langue suédoise, qui viennent s'ajouter aux stations régionales. On compte également des journaux, des magazines (quotidiens, hebdomadaires et mensuels) publiés en suédois.

Deux chaînes de télévision suédoises (de Suède) peuvent être regardées à partir des régions côtières et de l'archipel d'Åland. La chaîne suédoise SVT Europe peut être captée dans le sud de la Finlande. Ces chaînes diffusent tous les jours.

Les mesures d'assistance financière pour la production d'émissions audiovisuelles peuvent être octroyées à des productions en langue suédoise ou sâme, les mêmes critères étant appliqués que pour les productions en finnois. Au besoin, une discrimination positive sera appliquée.

¹⁷ La loi sur la liberté de la presse est annexée au présent rapport.

¹⁸ Voir la page d'accueil www.yle.fi.

Article 12 – Activités et équipements culturels

La Finlande a entrepris de garantir l'usage du suédois dans les activités et équipements culturels comme suit:

- 1. En matière d'activités et d'équipements culturels en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:
- à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;
- à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;
- c) à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;
- d) à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;
- e) à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population;
- f) à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;
- à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;
- h) le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.
- 2. En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.
- 3. Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

La culture suédophone est dynamique en Finlande. Des corporations d'éditeurs indépendants et d'auteurs suédophones, des chœurs, des théâtres et des théâtres amateurs, et des corporations d'auteurs soutiennent activement la langue suédoise et la font progresser. En outre, les Finlandais suédophones participent à toutes les activités culturelles de la Finlande.

Financement

Le budget national dispose de fonds pour l'avancement des activités culturelles et des publications de groupes représentant les minorités culturelles, de même que pour lutter contre le racisme. En 1998, la somme consacrée à ces objectifs s'élevait à 2000 000 de marks finlandais.

Le Ministère de l'Éducation apporte son soutien aux groupes représentant les cultures minoritaires conformément aux principes suivants:

Les groupes représentant des cultures minoritaires qui peuvent recevoir une assistance financière comportent les minorités ethniques et linguistiques, les immigrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile. Un soutien est octroyé à ces groupes pour la préservation de leur propre culture et identité. Les groupes concernés ont le droit de choisir eux-mêmes les moyens les plus appropriés à cette fin.

Les droits et les obligations de ces groupes sont semblables à ceux de n'importe quel autre groupe ou particulier qui bénéficie de l'assistance financière des autorités. Le but de l'assistance financière est de faire avancer l'intégration des minorités culturelles dans la société et de créer des possibilités d'utilisation des prestations et des services culturels publics.

Une assistance financière peut être octroyée pour la préservation d'une langue, le financement de manifestations de promotion des traditions culturelles, la communication au sein du groupe lui-même, les activités artistiques et culturelles, pour assurer une meilleure interaction entre les cultures minoritaires et la population dans son ensemble, fournir des informations sur des thèmes propres aux minorités, enfin, lutter contre le racisme et la xénophobie.

Pour ce qui est de l'action nationale et municipale en faveur des activités culturelles, les deux langues reçoivent un traitement équivalent. Le Théâtre suédois d'Helsinki bénéficie d'une aide publique pour couvrir ses frais d'exploitation; quant aux théâtres de Turku et Vaasa, ils entrent dans le champ d'application des subventions gouvernementales (730/1992).

La loi sur les bibliothèques (904/1998), entrée en vigueur au début de 1999, prévoit que les municipalités bilingues pourvoiront en toute égalité aux besoins des deux groupes linguistiques.

D'autres fonds sont tout particulièrement destinés aux activités ayant lieu en suédois. Ainsi, des troupes de théâtre, des chœurs, des artistes, des écrivains et des chercheurs reçoivent un soutien financier de la Fondation suédoise pour la culture, de la Société artistique suédoise et de la Société suédoise de littérature (Svenska Kulturfonden, Konstsamfundet and Svenska Litteratursällskapet), qui soutiennent exclusivement des activités culturelles en langue suédoise.

Article 13 – Vie économique et sociale

La Finlande a entrepris de garantir l'usage du suédois dans la vie économique et sociale comme suit:

- 1. En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:
- à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements;
- c) à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;
- d) à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas cidessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.
- 2. En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:
- à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus;
- dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires;
- à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons;
- d) à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires;
- e) à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.

Paragraphe 1

Le suédois peut être utilisé dans les contrats de travail si les parties en décident ainsi. La réglementation relative à l'emploi en Finlande prend sa source dans le droit ou des clauses contenues dans les conventions collectives. D'après l'article 17 de la loi sur les contrats de travail (320/1970), l'employeur doit, dans le contrat de travail ou la relation de travail respecter au minimum les conditions de salaire et autres conditions prescrites pour le travail concerné ou l'activité la plus comparable dans la convention collective nationale réputée représenter la pratique généralement acceptée dans la branche en question. Pour respecter ce principe de validité générale, les conventions collectives sont en cours de traduction en suédois. Le Ministère du Travail a fait traduire toute une codification qui réunit les lois les plus importantes, les règlements ainsi que les dispositions relatives au droit du travail.

Paragraphe 2

En matière de services relevant de la compétence des autorités publiques, nous renvoyons aux informations données ci-dessus concernant la législation sur les langues.

Pour ce qui est de l'article 13, paragraphe 2-a, il convient de faire observer qu'au titre de l'article 1 de la Loi sur les Lettres de Change (242/1932), l'effet indiquera le nom «lettre de change», et qu'au titre de l'article 1 de la Loi sur les Chèques (244/1932), le chèque portera le nom «chèque» dans la langue du document en question. Lettres de change et chèques peuvent être rédigés en suédois, si les parties en conviennent.

L'application des obligations découlant de l'article 13, paragraphe 2-b, est obligatoire au titre des articles 14 et 16a de la Loi constitutionnelle finlandaise. Les mesures auxquelles renvoient lesdites dispositions sont essentiellement prises en vertu de la législation relative à l'école et aux langues.

Les obligations imposées aux autorités chargées de la protection du consommateur, conformément à l'article 13, paragraphe 2(e), découlent de la loi sur les langues.

La protection sociale et les services de santé sont assurés par des institutions privées et les autorités municipales, ainsi que par les universités (notamment dans le cas des hôpitaux).

L' Assemblée suédoise a publié en 1995¹⁹ un rapport sur le droit d'obtenir des soins médicaux en suédois. Ce rapport faisait suite à une préoccupation selon laquelle, en matière de santé, les soins ne sont pas toujours disponibles en suédois bien que les lois suivantes contiennent des dispositions sur le droit d'utiliser le suédois et d'obtenir des services dans cette langue: loi sur le droit des patients, loi sur les soins de santé spécialisés, loi sur l'hôpital central de l'université d'Helsinki, loi sur la santé publique et loi sur les services et l'assistance apportés aux personnes handicapées.

Le doit d'obtenir des soins médicaux dans sa langue maternelle est considéré comme important. Il existe cependant des problèmes dans ce domaine, problèmes qui sont reconnus. Pour les résoudre, le Parlement a approuvé le 19 février un amendement à la loi sur les soins de santé spécialisés. Cette loi comporte à présent une disposition selon laquelle «un patient qui ne peut obtenir de soins médicaux dans sa langue maternelle, le finnois ou le suédois, dans un hôpital ou un centre de santé du secteur médical où est située sa municipalité de résidence a le droit d'obtenir un traitement dans un hôpital ou un centre de santé où les soins peuvent être fournis dans cette langue». Le secteur médical et la municipalité de résidence du patient conviendront des centres de soins qui peuvent être utilisés à cette fin.

Le président de la République devrait entériner ces amendements au début du mois de mars. La loi amendée sur les soins de santé spécialisés entrera en vigueur au début de l'année 2000.

¹⁹ «Haima – vad är det?» – om rätten till hälsovård på svenska. Finlandssvensk rapport n° 33.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

La Finlande s'est engagée:

- à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui lient [les Parties] aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;
- b) dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

Tel que mentionné ci-dessus, des échanges transfrontaliers existent entre la Finlande et la Suède à différents niveaux et dans une large gamme d'activités.

Les Pays nordiques²⁰ ont conclu des accords de coopération dans le domaine culturel, des accords de coopération entre autorités locales et sur le droit d'un ressortissant d'un pays nordique de pratiquer sa langue dans les autres pays nordiques.

La coopération entre la Finlande, la Suède et la Norvège dans les domaines éducatif et culturel fait partie du traité de coopération culturelle (1971) des cinq Pays nordiques. Cette coopération est concrétisée par des institutions et des comités relevant du Conseil des ministres des pays nordiques. La majorité de ces projets a trait à la coopération entre les différents secteurs de la culture, de l'information, des services et de l'enseignement, dans lesquels la langue joue un rôle fondamental. Ces projets comportent entre autres un soutien financier à la traduction littéraire, la coopération entre les Conseils de la langue des pays nordiques, et le programme NORDMÅL, qui porte sur la coopération dans l'enseignement des langues. Le Conseil des ministres des pays nordiques a un programme linguistique spécifique.

Le Ministère du Travail participe à différents niveaux à la coopération des pays nordiques concernant le marché du travail; il constitue l'autorité compétente dans les questions liées à la libre circulation des travailleurs et à l'accord passé entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, le Norvège et la Suède concernant le Marché commun nordique du travail. La connaissance du suédois est de toute évidence un grand avantage pour toutes les personnes participant à la coopération des pays nordiques. Il en va de même pour l'utilisation de documents de référence produits dans d'autres pays nordiques. Le Ministère du Travail veille à ce que la formation des fonctionnaires soit plus poussée et organisée aux niveaux gouvernemental, régional et local, afin que la pratique du suédois et du sâme se développe dans les services destinés au public.

Une coopération des autorités finlandaises et suédoises dans le domaine du travail se traduirait par une amélioration et une diversification de l'emploi et des autres services en suédois. La collaboration entre pays nordiques, notamment la coopération bilatérale entre la Finlande et la Suède, et une utilisation commune des services peuvent être développées et multipliées dans de nombreux secteurs de l'administration, ce qui entraînerait, de la part des autorités, des services de meilleure qualité pour les suédophones.

_

²⁰ Finlande, Suède, Danemark, Norvège et Islande.

Langue: SAME

Article 8 – Enseignement

- 1. En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État:
- a i) à prévoir une éducation préscolaire
- b i) à prévoir un enseignement primaire
- c i) à prévoir un enseignement secondaire
- d ii) à prévoir un enseignement technique et professionnel
- e ii) à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur
- f ii) à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente
- g) à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression
- h) à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie
- à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.
- 2. En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

Garderies

La loi sur les garderies (36/1973) prévoit la possibilité de pratiquer la langue sâme dans ces établissements (outre le finnois et le suédois). Mais il ne s'agit pas encore d'une pratique bien établie.

Enseignement primaire et secondaire

Comme nous l'avons déjà précisé, d'après l'article 10 de la Loi sur l'Ecole polyvalente, l'enseignement est dispensé en finnois ou en suédois. Il peut également être dispensé en sâme. En application de l'article 12 de la Loi sur l'Ecole polyvalente, le finnois, le suédois ou le sâme peuvent être enseignés comme langue maternelle, selon la langue d'enseignement de l'élève. Les articles 6 et 8 de la Loi sur l'Enseignement secondaire supérieur contiennent des dispositions analogues.

Trois langues sâmes sont parlées en Finlande. L'enseignement est la plupart du temps dispensé en sâme du nord, mais parfois aussi en sâme des Kolttes. Les trois langues sâmes ont été enseignées comme langues maternelles. La sâme du nord et le sâme d'Inari ont servi de langue d'enseignement dans les écoles secondaires supérieures. Le sâme peut également être étudié comme langue facultative.

Au titre du décret sur l'examen d'entrée à l'université, des examens dans la langue maternelle sont proposés en finnois, suédois et sâme. Des examens sur la langue maternelle sont proposés en sâme du nord et en sâme d'Inari.

Pour garantir un enseignement en sâme et pour que cette langue soit enseignée en territoire sâme, la loi sur le financement a été amendée afin que l'État défraie les coûts de l'enseignement dans les écoles polyvalentes, les écoles secondaires supérieures ainsi que dans les établissements d'enseignement professionnel à partir du 1^{er} janvier 1999.

L'enseignement du sâme et en sâme est une idée nouvelle dans l'enseignement en Finlande. Depuis une vingtaine d'années, elle a été graduellement obtée d'une assise législative et financière qui gomme les préjugés qu'entraînait le peu de statut accordé à la langue sâme.

En application de la décision gouvernementale du 11 février 1999, les municipalités et autres instances chargées d'organiser l'enseignement recevront des subventions publiques pour financer l'enseignement du sâme et en sâme dans les écoles polyvalentes, les écoles secondaires supérieures ainsi que dans les établissements d'enseignement professionnel. Dans les faits, les subventions publiques couvrent l'intégralité des coûts. Cette décision est appliquée depuis le début de l'année.

Enseignement technique et professionnel

L'enseignement en sâme a lieu dans un établissement d'enseignement professionnel.

Université et autre enseignement supérieur

L'université d'Oulu permet d'étudier le sâme comme matière principale. À l'université d'Helsinki, la langue et la culture sâmes peuvent être étudiées comme matières secondaires. Le département d'enseignement des maîtres de l'université d'Oulu a un quota de cinq personnes de langue maternelle sâme.

À l'université d'Oulu, les étudiants dont la matière principale est le sâme peuvent obtenir leur diplôme d'enseignant spécialisé. Les étudiants en philologie anglaise, allemande ou scandinave peuvent choisir le sâme comme deuxième langue et devenir enseignants spécialisés en langues étrangères.

À l'université de Laponie, la langue et la culture sâmes peuvent être étudiées comme matières secondaires. Des cours spéciaux sont destinés aux étudiants qui veulent devenir enseignants, avocats ou fonctionnaires.

Le Ministère de l'Éducation a nommé un comité chargé d'examiner la question de l'enseignement destiné aux professeurs de sâme; ce comité doit remettre son rapport en mars 1999.

Éducation des adultes et éducation permanente

Une formation supplémentaire séparée est destinée aux enseignants parlant sâme.

Formation des maîtres

Des quotas sont instaurés dans la formation des instituteurs pour les étudiants de langue sâme. Ces quotas existent dans les universités d'Oulu et de Laponie. Le nombre annuel de demandeurs a atteint les 10-12 personnes, dont 0 à 5 ont été acceptées. Concernant les enseignants des niveaux secondaire et secondaire supérieur, le Ministère de l'Éducation a commandé une étude, en 1997, sur la situation et les besoins des enseignants. Le ministère a mis en place un groupe de travail sur les dispositions concrètes qui doivent concerner la formation des enseignants de langue sâme. Un petit nombre de sâmes étudient dans un établissement de formation des enseignants à Kautokeino, en Norvège, où l'enseignement a lieu en langue sâme. Ces étudiants doivent devenir instituteurs.

Article 9 – Justice

La Finlande a entrepris de garantir l'usage du sâme dans les rapports avec la justice comme suit:

1. Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

a) <u>dans les procédures pénales</u>:

- ii) à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; iii) à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire; et/ou
- iv) à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,
- si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

b) <u>dans les procédures civiles</u>:

- ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou
- iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,
- si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

c) dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:

- ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou
- iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,
- si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

- d) à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.
- 2. a) à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire;
- 3. Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

La loi sur la pratique du sâme devant les autorités administratives s'applique aux tribunaux et aux autorités régionales et locales dont la compétence juridictionnelle et administrative s'étend à tout le territoire sâme, au gouvernement de Laponie ainsi qu'au médiateur parlementaire et au Ministre de la Justice (article 3). Les tribunaux entrant dans le champ de la loi sont le tribunal de district de Laponie, la cour d'appel de Rovaniemi, la cour suprême, le tribunal de la Finlande septentrionale sur la propriété foncière, le tribunal de Finlande septentrionale sur l'eau, la cour suprême de l'eau, le tribunal de comté de Laponie, le tribunal administratif suprême, le tribunal des assurances, le tribunal du travail, le tribunal de l'administration des prisons et le tribunal du commerce.

Devant ces autorités, un Sâme (quelle que soit sa nationalité) peut parler sa langue lorsqu'il est entendu dans une affaire (article 6). Dans une affaire qui peut être réglée à l'initiative d'une autorité, un fonctionnaire ou un employé de l'État doit utiliser, à la demande de la partie sâme concernée, la langue sâme en territoire sâme, si le fonctionnaire ou l'employé est tenu de connaître cette langue (article 7).

Les documents officiels ou des traductions de ces documents seront, sur demande, transmis en sâme, à la personne sâme concernée.

Les avis publics, les annonces et proclamations ou d'autres documents destinés au public par l'une des autorités ci-dessus mentionnées, ainsi que des instructions concernant leur emploi, seront disponibles en sâme en territoire sâme (article 9). Toutefois, dans les questions portant sur des intérêts privés, les autorités peuvent, à leur discrétion, décider de ne pas publier d'avis publics en sâme (article 9, alinéa 2, 888/1996).

Après l'entrée en vigueur de la loi sur la langue sâme, les Sâmes ont pu, à leur demande, parler sâme dans le tribunal de district de Laponie et dans ses locaux, ainsi que dans les services d'aide judiciaire des municipalités d'Enontekiö et d'Utsjoki. Les fonctionnaires travaillant dans ces bureaux ne sont pas tenus d'avoir des compétences en sâme mais le juge du tribunal de district et les secrétaires des services d'aide judiciaire sont en mesure de parler sâme. Pendant les audiences, le juge du tribunal de district pratique en permanence le finnois, mais un interprète est présent sur les lieux. Lorsqu'un interprète est immédiatement disponible, la procédure ne prend aucun retard. Les juges non professionnels du tribunal de district comprennent toujours des personnes sachant parler sâme, et il arrive parfois que tous ces juges non professionnels puissent parler cette langue. Les formulaires les plus importants existent en sâme au bureau du tribunal de district et il est possible de se marier solennellement en sâme. Les avis publics sont habituellement diffusés par le tribunal de district dans les trois langues sâmes pratiquées en Finlande: sâme du nord, sâme d'Inari et

sâme des Kolttes. Les documents officiels ne sont que rarement demandés en sâme mais une traduction est fournie sur demande. La terminologie juridique étant incomplète en sâme, cette langue est peu utilisée dans ce domaine.

Selon le bureau du procureur général, aucun procureur travaillant en territoire sâme ne parle cette langue. Le procureur général n'a toutefois reçu aucune plainte à cet égard et les bureaux locaux du procureur sont prêts à recourir à des traducteurs et à des interprètes si le besoin s'en fait sentir.

Conformément à l'article 12 de la Loi sur la pratique du sâme devant les autorités administratives, les lois, décrets et décisions qui se rapportent tout particulièrement aux Sâmes sont publiés en sâme du nord.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

La Finlande a entrepris de garantir l'usage du sâme dans les rapports avec les autorités administratives comme suit:

- 1. Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:
- a iii) à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues; ou
- à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues;
- c) à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.
- 2. En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:
- a) l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale;
- b) la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;
- c) la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires;
- d) la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;
- e) l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État;
- f) l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État;
- g) l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

- 3. En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:
- b) à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues; ou
- 4. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:
- a) la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;
- b) le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant;
- 5. Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

Paragraphes 1 – 4

La loi sur la pratique du sâme devant les autorités administratives s'applique aux collectivités locales et régionales qui ont compétence administrative sur le territoire sâme, ainsi qu'aux autres collectivités et organismes mentionnés à l'article 3, alinéa 1, paragraphes 2 à 7, aux autorités municipales d'Enontekiö, Inari, Utsjoki et de Sodankylä (territoire sâme) et aux autorités des commissions mixtes où siègent ces municipalités. Le droit d'un membre de comité, de conseil ou d'organisme collectif d'utiliser le sâme s'applique également au membre d'un conseil municipal, d'un conseil exécutif ou autre organisme analogue (article 14). La loi s'applique également aux autorités religieuses mentionnées à l'article 16 de ladite loi.

En territoire sâme, les avis publics, les annonces et proclamations ou d'autres documents destinés au public ainsi que la signalisation routière et autres signes seront disponibles en sâme (article 11). En fait, en territoire sâme, la signalisation routière est écrite dans les trois langues sâmes, qui viennent s'ajouter au finnois.

D'après l'article 25 de la Loi sur la procédure administrative (589/1996), une instance publique fournira les services d'un interprète lorsqu'une personne qui est partie à une affaire, dont l'instance publique peut être à l'origine, n'est pas en mes ure de pratiquer la langue qui, conformément à la loi sur les langues, est pratiquée devant cette instance. La loi sur la procédure judiciaire en matière administrative (586/1996) contient une disposition analogue (article 77).

Dans leurs rapports avec les autorités ci-dessus mentionnées, les Sâmes jouissent non seulement des droits linguistiques prévus par l'article 9, mais également d'autres droits prévus par la loi sur la pratique du sâme devant les autorités administratives. Ils ont par exemple le droit de faire figurer, sur le registre de la population, le sâme comme langue maternelle (article 5) et le droit, à titre de membre d'un comité officiel, d'une commission ou d'un autre organisme administratif, de parler sâme lors des discussions de ces organismes et d'utiliser cette langue dans les déclarations écrites de l'instance en question (article 10). En application de l'article 23 de la loi, les fonctionnaires dont le district administratif est situé en territoire sâme ont droit à un congé rémunéré pour pouvoir apprendre la langue sâme

indispensable à leurs fonctions officielles. Lorsque les autorités mentionnées à l'article 24 de la loi engagent des fonctionnaires ou des employés, la connaissance du sâme constitue un avantage particulier.

Tel que mentionné, le groupe de travail instauré par le Parlement sâme examine les lacunes de la loi sur la pratique du sâme devant les autorités administratives et doit présenter des propositions concernant les mesures propres à remédier à la situation. On estime que la plus grande lacune de cette loi réside dans le fait qu'elle n'impose pas aux fonctionnaires la connaissance du sâme, et que, par conséquent, les droits linguistiques des sâmes sont essentiellement respectés par un recours à des traducteurs et des interprètes. Mais dans les faits, un interprète n'assiste pas toujours aux réunions des autorités municipales ou autres organismes municipaux. La loi ne peut donc être respectée à l'échelon municipal.

Paragraphe 5

Nous renvoyons à ce qui a déjà été dit au sujet de la loi sur les noms sous l'article 10, concernant le suédois.

Article 11 – Médias

La Finlande a entrepris de garantir l'usage du sâme dans les médias comme suit:

- 1. Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:
- a) dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:
 - iii) à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;
- b i) à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- c ii) à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- d) à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
- e i) à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- f ii) à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;
- 2. Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité

nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

3. Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

D'après l'article 10 de la Loi constitutionnelle, chacun a droit la liberté d'expression. Une loi prévoit les dispositions précises garantissant l'exercice du droit à la liberté d'expression. En vertu de l'article 1 de la Loi sur la liberté de la presse: «Tout citoyen finlandais a le droit de publier des documents imprimés, sans que les pouvoirs publics ne soient autorisés à élever des obstacles, dans la mesure où les dispositions de la présente loi sont respectées.»

Il n'existe aucune disposition interdisant l'usage du sâme dans les activités économiques et sociales ni aucune restriction sur la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite telle que mentionnée au paragraphe 2.

Tel que mentionné ci-dessus, la Compagnie finlandaise de diffusion est tenue à l'égalité de traitement des citoyens finnophones et suédophones et doit produire des services en langue sâme.

Les Sâmes ont leur propre radio (Radio sâme)²¹ qui diffuse des émissions pendant une quarantaine d'heures par semaine. Radio sâme collabore avec les stations équivalentes en Suède et en Norvège. Elle ne peut être captée hors du territoire sâme en Finlande.

Il existe également un télétexte en langue sâme, mais pas d'émissions régulières.

Aucun journal n'est publié dans cette langue. Les journaux norvégiens Min Áigi et Ássu, écrits en sâme du nord, sont disponibles dans la partie finlandaise du territoire sâme.

Une assistance financière aux productions audiovisuelles et aux émissions peut être octroyée aux productions en langue suédoise et sâme, selon les mêmes critères que ceux appliqués pour les productions en finnois. Au besoin, une stratégie de discrimination positive sera appliquée.

-

Voir www.yle.fi/samiradio

Article 12 – Activités et équipements culturels

- 1. En matière d'activités et d'équipements culturels en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:
- à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;
- b) à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;
- à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;
- d) à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;
- e) à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population;
- f) à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;
- g) à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;
- h) le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.
- 2. En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.
- 3. Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

Nous renvoyons à l'article 14, alinéa 3 de la Loi constitutionnelle, qui dispose: «Le peuple autochtone sâme ainsi que les Roms et les autres groupes ont le droit de conserver et de développer leur langue et leur culture.»

Nous renvoyons également aux informations données plus haut sous l'article 12 et concernant la langue suédoise. Il convient de préciser ce qui suit.

Venant s'ajouter aux dispositions générales sur l'accès aux services culturels et à leur financement, une enveloppe budgétaire est attribuée chaque année, sur le budget national et par le biais du ministère de l'Éducation, pour l'avancement de la culture sâme et les activités des organisations sâmes.

Conformément au principe d'autonomie culturelle du peuple sâme, l'enveloppe budgétaire destinée à l'avancement de la culture sâme est transmise au Parlement sâme. En 1998, cette somme s'est élevée à un million de marks finlandais. Cette même année, 51 demandeurs ont reçu une assistance financière provenant de cette enveloppe budgétaire: littérature, musique, arts plastiques, théâtre et artisanat, tels ont été les domaines subventionnés. En outre, une assistance financière a été octroyée pour organiser des événements culturels, produire un documentaire en vidéo, garder la trace de la culture sâme, publier des livres et apporter un soutien aux activités des organisations sâmes.

La Loi sur les bibliothèques (904/1998) prévoit que les municipalités de la région sâme pourvoiront en toute égalité aux besoins des personnes parlant sâme et finnois.

En territoire sâme, les cérémonies religieuses telles que le baptême, le mariage et l'enterrement doivent se dérouler en sâme, si telle est la demande. L'Église dispose d'un révérend parlant sâme qui officie dans cette langue. Aux termes de la nouvelle loi sur l'Église, il est possible de trouver, sur le territoire finlandais, une congrégation parlant exclusivement sâme ou une congrégation bilingue (finnois et sâme).

L'Association sportive sâme de Finlande reçoit une aide du gouvernement. Le sport est un élément essentiel de la culture et du patrimoine sâmes. En territoire sâme, le domaine sportif fait l'objet d'une coopération supranationale vigoureuse.

Article 13 – Vie économique et sociale

En matière de vie économique et sociale, la Finlande s'est engagée:

- 1.a) à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements;
- c) à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;
- d) à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas cidessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.
- 2. En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:
- à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus;
- à veiller à ce que les équipements sociaux els que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons;
- d) à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires;

Il n'existe aucune disposition interdisant l'usage du sâme dans les activités économiques et sociales.

L'application des obligations découlant de l'article 13, paragraphe 2-b, est obligatoire au titre des articles 14 et 16a de la Loi constitutionnelle finlandaise. Les mesures auxquelles renvoient lesdites dispositions sont essentiellement prises en vertu de la législation relative à l'école et aux langues.

Les obligations imposées aux autorités chargées de la protection du consommateur, conformément à l'article 13, paragraphe 2(e), découlent de la loi sur les langues.

Dans les maisons de retraite municipales d'Inari et d'Utsjoki, 14 personnes parlent sâme, ce qui n'est pas le cas à Enontekiö et Sodankylä, où aucun membre du personnel ne parle cette langue. Quelques infirmières parlent sâme à l'Hôpital central de Laponie. Aucun employé de l'Hôpital universitaire d'Oulu ne parle sâme.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

La Finlande s'est engagée:

a) à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui lient [les Parties] aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;

Les échanges transfrontaliers sont chose courante chez les Sâmes des régions frontalières de la Finlande, de la Suède et de la Norvège.

Il convient également de remarquer que le ministère du Travail veille à ce que la formation des fonctionnaires soit accentuée et organisée aux niveaux gouvernemental, régional et local, afin de développer l'usage du suédois et du sâme dans les services destinés au public. En matière de travail, la collaboration entre les autorités des pays rordiques de la zone arctique peut être à la fois diversifiée et facilitée. Cela pourrait se traduire, par exemple, par une meilleure synergie et un usage collectif des ressources attribuées aux services nationaux de l'emploi pour les Sâmes de Finlande, de Norvège et de Suède.

Un petit nombre de sâmes étudient dans un établissement de formation des enseignants à Kautokeino, en Norvège, où l'enseignement a lieu en langue sâme. Ces étudiants doivent devenir instituteurs. La formation requise à cet effet est la même en Finlande, en Suède et en Norvège.

Dans l'accord sur les relations bilatérales entre la République de Finlande et la Fédération de Russie, qui date de 1992, il est écrit à l'article 10 que les parties concernées soutiennent le maintien du caractère autochtone des peuples finnois et finno-ougriens de Russie. La langue est mentionnée dans cet article comme devant être particulièrement préservée. Conformément à cet accord, un programme a été lancé en Finlande sur les langues finno-ougriennes. Ce programme couvre également la langue et la culture sâmes de la péninsule de Kola, en Russie. Tant dans le cadre de ce programme que grâce aux associations sâmes, les liens entre les Sâmes de Finlande et de Russie se sont renforcés, que ce soit dans le domaine de la culture, de l'éducation, de la formation professionnelle ou de l'éducation permanente.

La coopération entre la Finlande, la Suède et la Norvège dans les domaines éducatif et culturel fait partie du traité de coopération culturelle (1971) des cinq pays nordiques. Cette coopération est concrétisée par des institutions et des comités relevant du Conseil des ministres des pays nordiques. La majorité de ces projets a trait à la coopération entre les différents secteurs de la culture, de l'information, des services et de l'enseignement, dans lesquels la langue joue un rôle fondamental. Ces projets comportent entre autres un soutien financier à la traduction littéraire, la coopération entre les Conseils de la langue des pays nordiques, et le programme NORDMÅL, axé sur la coopération dans l'enseignement des langues. Le Conseil des ministres des pays nordiques a un programme linguistique spécifique.

Les Parlements sâmes de Finlande, de Suède et de Norvège ne cessent de développer leur coopération.